



**Procès-verbal de la séance du  
Conseil municipal du  
15 mai 2023**

Le quinze mai deux mille vingt-trois à vingt heures, en application des articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Guebenschwihr, légalement convoqué le dix mai deux mille vingt-trois.

**Présents à l'ouverture de séance** : M. Roland HUSSER, Maire ; M. Jean-Pierre RENAUD, M. Jean-Marc VOGT, adjoints au Maire.

Mme Estelle MARTISCHANG, Mme Aimée MASSOTTE, Mme Clarisse WECK, conseillères municipales ; M. Georges ANTONIJEV, M. Marcel HEMMERLE, M. Nicolas KOENIG, M. Fabien MARZOLF, M. Georges SCHERB, conseillers municipaux.

**Ont donné procuration** : M. Alain MULLER a donné procuration à M. Roland HUSSER et M. Dimitri HUMBERT a donné M. Georges SCHERB

**Absente excusée** : Mme Frédérique KIRBIHLER

Monsieur le Maire constate que la majorité des membres en exercice assiste à la séance et que le Conseil Municipal peut délibérer de façon valide.

**Ordre du jour**

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal 11 avril 2023 ;
3. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations ;
4. Avenant n° 2 au contrat de prestation de télérelève avec SUEZ (budget annexe eau) ;
5. Convention d'accompagnement dans le cadre des réflexions sur le réaménagement de la Place de la mairie - Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement CAUE ;
6. Désignation du référent déontologue pour les élus locaux ;
7. Cession à titre gratuit du bois au sol : affouage en forêt communale ;
8. Rapport d'activité 2022 de la Brigade Verte ;

Points divers

**Proposition de modification de l'ordre du jour  
pour la prise en compte d'un point supplémentaire**

M. Roland HUSSER, Maire, expose qu'il est proposé au Conseil Municipal de décider de l'ajout d'un point à l'ordre du jour de cette séance.

Il s'agit d'un point dont l'examen ne peut être différé au prochain Conseil :

- 11) Plan de financement du parcours de santé – fonds européen : aide au titre du Feader mesure 19 leader : il s'agit d'indiquer des informations complémentaires liées au point n° 10 du 11/04/2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'ajouter ce point à l'ordre du jour de cette séance.

**DEL20230045  
POINT 01 - Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Monsieur Jean-Pierre RENAUD, adjoint au Maire, en tant que secrétaire de séance et propose Mme Anne MULLER, secrétaire de mairie, comme secrétaire auxiliaire.

VU l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :**

DESIGNE

M. Jean-Pierre RENAUD, adjoint secrétaire de séance,  
Mme Anne MULLER, secrétaire de mairie, secrétaire de séance auxiliaire.

**DEL20230046  
POINT 02 - Approbation du procès-verbal 11 avril 2023**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à formuler quant au procès-verbal du 11 avril 2023.

Une remarque a été formulée par M. Fabien MARZOLF, conseiller municipal concernant le point n° 9 relatif à l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants qui sera instaurée à compter de 2024.

Vu les incidences financières qui impacteront les foyers concernés par cette taxe, il aurait été utile d'étudier plus précisément ce point.

Après avoir entendu M. Fabien MARZOLF, le conseil municipal prend en compte sa remarque.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré : approuve le procès-verbal du 11 avril 2023.**

**DEL20230047  
POINT 03 - Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations**

Monsieur le maire liste les demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme :

## Droit de préemption urbain

2023-01	28/04/2023	Me Benoît KNITTEL	13 rue Haute	2	59	Vente appartement M. Thomas BLOCH / Mme Pauline BLOCH née HAAS
---------	------------	-------------------	--------------	---	----	--

Pour cette demande, Monsieur le maire précise que la commune a choisi de ne pas préempter.

**DEL20230048**

**POINT 04 - Avenant n° 2 au contrat de prestation de télérelève avec SUEZ (budget annexe eau)**

*Délibération n° 8 du 14/03/2022*

### **RAPPEL**

Les travaux pour le déploiement de la télérelève sur les compteurs d'eau ont été effectués en 2018/2019 avec la Société SUEZ et un contrat de prestation et de maintenance de la télérelève a été signé avec eux qui a pris effet depuis le 2 mars 2018, pour une période de 12 ans et qui se terminera le **2 mars 2030**.

L'évolution des services désormais possible avec la télérelève d'une part, la complexité des interfaces clients entre le prestataire, la collectivité et le Trésor Public pour assurer la facturation et l'encaissement des factures d'autre part, avait conduit la collectivité et son prestataire à faire évoluer le contenu de la partie clientèle de cette prestation pour assurer un service plus fiable et plus complet à l'ensemble des usagers de la commune.

Jusqu'en 2021, la collectivité était régulièrement confrontée à la gestion erratique du parc locatif privé et à la vacance importante de logements. L'absence de remontées systématiques par les abonnés du service public de l'eau des informations relatives à leur abonnement est source de dysfonctionnements réguliers.

En 2022, la commune a décidé de confier à SUEZ la gestion clientèle complète de l'eau comprenant les missions suivantes :

- La relève, la facturation, l'encaissement et le recouvrement des factures d'eau potable pour le compte de la Collectivité,
- L'exploitation, la maintenance et le renouvellement des équipements de télérelève,
- L'installation de la télérelève sur les branchements neufs,
- La relation client incluant les téléservices

Depuis 2022, chaque usager bénéficie de l'ensemble des services plus de la télérelève tels que le suivi quotidien des consommations d'eau, l'alerte fuite par SMS ou mail en cas de surconsommation ou fuite constatées, la gestion de son compte client et le paiement des factures en ligne, la mensualisation, etc...

Le règlement du service public de l'eau avait été actualisé pour tenir compte d'une part des évolutions réglementaires en définissant, d'autre part, les obligations réciproques de l'exploitant du service, du prestataire de la gestion clientèle et de l'utilisateur du Service de l'Eau. Le règlement de service avait été distribué à chaque abonné lors de la première facturation.

En contrepartie des prestations réalisées par Suez, la commune verse une rémunération semestrielle de base qui a été définie dans l'avenant n° 1 lors du conseil municipal du 14/03/2022, à savoir :

**9 828 € H.T. / semestre**  
soit 19 656 € H.T. / an (**23 587,20 € TTC**),  
indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La facturation 2022 a été effectuée par Suez et il est nécessaire aujourd'hui de revoir certains articles notamment 1-2-3 et 4 pour réajuster les périodes de facturation et les modalités de recouvrement.

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°2 a pour objet de redéfinir les modalités de reversements par le prestataire des sommes encaissées au titre du mandat de recouvrement.

## ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES DE L'AVENANT N°1

### Article 2.4. Prestation de facturation

➤ Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 2.4. est annulé et remplacé par ce qui suit :

« *Le prestataire établit deux fois par an, début juin et début décembre, les factures correspondant à la consommation des clients sur la base de la tarification fixée par la Collectivité. Les factures sont payables à terme échu* »

➤ Le dernier paragraphe de l'article 2.4. est annulé et remplacé par ce qui suit :

« *Le prestataire établira également fin juin et fin décembre :*

*Un bordereau des émissions totalisant l'ensemble des factures émises pour la période semestrielle considérée,*

*Un bordereau récapitulatif des différents montants et volumes facturés, avec indication des parts :*

- *De la redevance communale « eau potable »*
- *De la redevance « assainissement »*
- *Des redevances « organismes publics » (pollution, prélèvement, modernisation...)*
- *De la TVA »*

### Article 2.5. Mandat de recouvrement

L'alinéa c) de l'article 2.5. est annulé et remplacé par ce qui suit :

« *c) Reversement des sommes encaissées au titre du mandat*

*Les sommes encaissées sont reversées à la Collectivité selon les modalités suivantes :*

- *90% des montants facturés et encaissés 2 mois après l'envoi des factures semestrielles,*
- *Le solde des montants encaissés 4 mois après l'envoi des factures semestrielles aux abonnés. »*

## ARTICLE 3 – LIEN AVEC LE CONTRAT INITIAL

Les articles, dispositions et annexes du contrat d'origine et de l'avenant n°1 non explicitement modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

## ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de sa notification et sous réserve de sa transmission préalable en Préfecture.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter et d'autoriser M. le maire à signer l'avenant n°2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ACCÉPTE** les conditions fixées dans l'avenant n° 2 au contrat de prestation de télérelève avec la Société SUEZ EAU France ;
- ✓ et **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n° 2 et tout autre document se rapportant à cet avenant

**DEL20230049**

**POINT 05 - Convention d'accompagnement dans le cadre des réflexions sur le réaménagement de la Place de la mairie - Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement CAUE**

## **PRÉAMBULE**

L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977).

Le CAUE a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Créé à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public.

Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...) (article 6 la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977).

Le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre (article 7 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977), mais il met à disposition sa connaissance du territoire départemental.

Le programme d'activité du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place de conventions d'accompagnement avec des maîtres d'ouvrage publics, ces conventions prévoient une participation volontaire et forfaitaire est versée par la collectivité au titre d'une contribution à l'activité du CAUE.

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il lui appartient (...) d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement. (Article L2421-1 du Code de la Commande Publique).

Le CAUE agit alors aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise l'épanouissement de sa compétence de maître d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès d'autres acteurs compétents pour y répondre.

Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme. (Article L 121-7 du code de l'urbanisme).

Le CAUE développe une démarche prospective qui permet de poser un diagnostic, proposer des hypothèses de solutions et construire collectivement une aide à la décision. Cette approche vise à prendre en considération les facteurs économiques, sociaux, environnementaux et culturels pour concevoir des environnements bâtis efficaces sur le plan énergétique, résilients, sains et inclusifs. L'accompagnement du CAUE génère de la valeur au niveau social, environnemental, et financier quel que soit le projet. C'est un accompagnement qui se veut responsable.

Cette démarche s'inscrit dans la concertation, associant souvent les acteurs du territoire (futurs utilisateurs, associations, habitants, élus, enfants...).

Le CAUE met en place les conditions pour accueillir des propositions innovantes. Cet accompagnement peut être renforcé pour accompagner les collectivités qui s'investissent dans l'utilisation de ressources et solutions locales.

La Commune de Gueberschwihr souhaite adhérer au dispositif de partenariat avec le CAUE 67+68 sur la base d'une convention d'accompagnement pour une mission de conseil en urbanisme notamment la **réflexion sur le réaménagement de la Place de la mairie**.

La collectivité prendra notamment à sa charge :

- les expertises et diagnostics techniques nécessaires : relevés architecturaux et topographiques, diagnostics techniques, études de sol, diagnostics amiante, plomb, ...
- l'impression et la diffusion de tout document d'information, concertation, questionnaire...
- la convocation et les comptes-rendus des réunions et séances de travail. Les réunions se dérouleront prioritairement entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi.

Adhésion annuelle :

La collectivité s'engage à adhérer annuellement au CAUE pour l'ensemble de la période de validité de la présente convention.

Durée :

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article « Mission du CAUE ».

Elle s'achèvera au plus tard 18 mois après la date de signature.

En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

Contribution au fonctionnement du CAUE

Une participation volontaire et forfaitaire est versée par la collectivité au titre d'une contribution à l'activité du CAUE. Le montant de la contribution au fonctionnement du CAUE est de **7 000 euros**.

Cette contribution s'effectuera suivant les modalités suivantes :

En plusieurs versements : 25% à la signature de la convention, soit 1750 €, (2023)

25% 6 mois après la signature de la convention, soit 1750€, (2023)

25% 12 mois après la signature de la convention, soit 1750€, (2024)

25% 18 mois après la signature de la convention, soit 1750 €, (2024)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

**par : 13 voix pour**

- 1) approuve les termes de la convention ci-jointe pour une mission de conseil en urbanisme relative à la **réflexion sur le réaménagement de la Place de la mairie** avec le CAUE 67-68 pour les années 2023/2024 ;
- 2) et autorise M. le maire ou son représentant, à signer ladite convention avec le CAUE 67-68.

**DEL20230050**

**POINT 06 - Désignation du référent déontologue pour les élus locaux**

Le Maire expose au conseil municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Haut-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- ✓ L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- ✓ La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- ✓ La prévention de tout conflit d'intérêts.
- ✓ L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- ✓ La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- ✓ La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- ✓ Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à **300 euros** pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à **200 euros maximum** pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- **Coût / jour** **800 euros**
- **Coût / 1 demi-journée** **400 euros**
- **Coût horaire** **125 euros**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- ⇒ de désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus ;
- ⇒ d'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement ;
- ⇒ d'approuver les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- ⇒ d'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

#### **DEL20230051**

#### **POINT 07 - Cession à titre gratuit du bois au sol : affouage en forêt communale**

Monsieur le maire demande que ce point de l'ordre du jour soit retiré.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de retirer la délibération relative à la cession à titre gratuit du bois au sol : affouage en forêt communale.

#### **DEL20230052**

#### **POINT 08 - Rapport d'activité 2022 de la Brigade Verte**

M. le maire rappelle que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, **avant le 30 septembre**, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, à savoir la Brigade Verte ».

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique. Il présente les principaux travaux et événements de l'année 2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote ce rapport à l'unanimité des membres présents.

**DEL20230053**

**POINT 09 - Plan de financement du parcours de santé – fonds européen : aide au titre du Feader mesure 19 leader**

DCM n° 10 du 11/04/2023

**Rapporteurs** : M. Jean-Pierre RENAUD et M. Jean-Marc VOGT

Le projet de création d'un parcours sportif et d'un arboretum pédagogique à destination des habitants et des touristes a fait l'objet d'une demande de subvention en juin 2022 dans le cadre du programme de développement rural ALSACE 2014-2020 LEADER, celle-ci a été accordée par la Région Grand Est.

Ce double projet complète l'offre touristique du village, idéalement situé sur la route romane (cloché roman classé du XIIème siècle), sur la route des vins de plus en plus fréquentée et doté d'un fort potentiel d'hébergement touristiques (hôtel, gîtes, chambres).

La pratique conjointe d'une activité sportive dans un environnement naturel forestier sain au bénéfice de la santé, répondra aux aspirations croissantes et exprimées des touristes et habitants.

Ce projet est porté par un triple partenariat : Commune – l'ASL et l'ONF pour réussir l'intégration d'un parcours sportif et d'un arboretum au sein d'un patrimoine forestier communal exceptionnel à valoriser et à préserver.

Il est rappelé la répartition financière de chaque partenaire :

<b>ASSOCIATION ASL</b>	<b>COMMUNE</b> (en collaboration avec l'ONF)
Achat des agrès	Travaux d'aménagement du parcours (balisage du parcours sur 1,5 kms)
Achat et plantation des arbres pour l'arboretum	Nettoisement et dégagement emprise du parcours
Engagement annuel de l'entretien et nettoyage du parcours sportif et de l'arboretum	Travaux d'élagage sur tout le long du parcours avec sécurisation
Aménagement de sécurité (copeaux)	Pose des agrès
	Achat et pose de panneaux d'entrée du parcours et de l'arboretum avec des informations aux pratiquants et promeneurs
	Achat et pose de bornes botaniques pour 12 arbres sélectionnés et stock de bornes
L'école sera associée aux actions de plantations annuelles et de présentation de l'environnement forestier et des enjeux climatiques	
<b>COUT : 23 900 € T.T.C</b> (financés par des fonds propres et des subventions spécifiques allouées aux associations)	<b>COUT : 71 250 € H.T.</b>

Le plan de financement se présente ainsi :

<b>DEPENSES PRÉVISIONNELLES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>FINANCEMENTS PUBLICS SOLLICITES</b>	
<b>Parcours sportif</b>		<b>FEADER sollicité (LEADER) :</b>	35 000 €
Terrassement du parcours	28 865 €	Collectivité Européenne d'Alsace	22 000 €
Débroussaillage / Nettoyage	10 789 €	Commune de Gueborschwihr (20%)	14 250 €
Elagage sécurité	4 294 €		
Pose d'agrès et panneaux parcours	12 866 €		
<b>Sous-total parcours sportif</b>	<b>56 814 €</b>		
<b>Arboretum</b>			
Achats panneaux arboretum	9 421 €		
Communication	5 015 €		
<b>Sous-total arboretum</b>	<b>14 436 €</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>71 250 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>71 250 €</b>



Les travaux ont démarré depuis novembre 2022 et la date prévisionnelle de fin de projet a été estimée au 31/12/2023.

L'opération pourrait être éligible aux fonds européens via le programme LEADER Rhin-Vignoble-Grand Ballon en faveur de la « Transition économique ».

La structure porteuse du projet devra avancer l'ensemble des dépenses, les subventions européennes étant versées sur récapitulatif des frais engagés, signés par la Trésorerie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ valide le lancement/l'intérêt/autre de l'opération présentée ;
- ✓ valide le plan de financement prévisionnel et le calendrier de réalisation ;
- ✓ inscrit les crédits nécessaires, pour mener à bien le projet, au budget ;
- ✓ autorise le Maire ou son représentant à faire les demandes de subventions aux cofinanceurs publics, dont la demande d'aide au titre de LEADER ;
- ✓ autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

**DEL20230054**  
**POINTS DIVERS**

- ⇒ **Résultats des analyses d'eau du 05/04/2023**
- ⇒ **Procès-verbal du Conseil communautaire du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux du 1<sup>er</sup> mars 2023**
- ⇒ **Prochaine commission travaux programmée le lundi 22 mai 2023** (liste des travaux et études des devis – dates pour la mise en place des décors de Noël - retour sur les aménagements de sécurité routière)
- ⇒ **Commission des finances du 03/04/2023** : M. Fabien MARZOLF, conseiller municipal souhaiterait connaître les taux moyens appliqués et la recette fiscale moyenne générée des communes membres de la communauté de communes.

Clôture de la séance à 21h42